



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 2 AOUT 2012

Arrêté d'autorisation

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

16249/2

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.pref.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au règlement sur la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 12 décembre 1994 de la Société Coopérative Vinicole de Générac et le courrier d'accusé réception en date du 19 décembre 1994 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant n°16249 du 12 septembre 2006 de la Cave des Hauts de Gironde en lieu et place de la Société Coopérative Vinicole de Générac et du récépissé de changement d'exploitant du 4 octobre 2006 ;

VU la demande présentée le 12 avril 2010, complétée le 7 juin 2010, par monsieur HÉRAUD Stéphane, Président de Cave des Hauts de Gironde dont le siège social est situé La Cafourche à MARCILLAC (33860), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de vinification d'une capacité maximale de 44 000 hl/an sur le territoire de la commune de GÉNÉRAC (33920) au 1, Bois de Girau ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 prescrivant une enquête publique du 8 novembre 2010 au 8 décembre 2010 sur le territoire des communes de GÉNÉRAC, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES et SAINT-PAUL,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU le certificat constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes concernées,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 8 novembre 2010 au 8 décembre 2010 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 23 décembre 2010 et complété les 28 décembre 2010 et 7 janvier 2011,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 11 janvier 2011,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de GÉNÉRAC, de SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, de SAINT-PAUL ;

VU les arrêtés de sursis à statuer ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 6 juin 2012 ,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juillet 2012,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvenients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvenients et dangers ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'établissement concerner d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT que les dispositions prises par l'exploitant sont compatibles avec les objectifs du SAGE Nappes profondes ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.

La société Cave des Hauts de Gironde, représenté par monsieur HÉRAUD Stéphane, dont le siège social est situé La Cafourche à MARCILLAC (33860), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GÉNÉRAC (33920), 1, Bois de Girau, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1 2251-1	Préparation et conditionnement de vins la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de vinification : 44 000 hl/an	Autorisation
2 1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	4 réservoirs talutés de gaz propane de 3,2 tonnes chacun : 12,8 tonnes Stockage en bouteilles : 0,13 tonnes Total : 12,93 tonnes	Déclaration et contrôle périodique
3 2910-A2	Installations de combustion la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières à eau chaude de 1,6 MW et 1,38 MW Total : 2,98 MW	Déclaration et contrôle périodique

4	1131-3c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Quantité de gaz stockée : 200 kg	Déclaration
5	2921-1b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Circuit non fermé Puissance : 907 kW	Déclaration
6	1131-1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Quantité de substances et de préparations solidées stockée: 500 kg	Non classé
7	1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts le volume des entrepôts étant inférieur ou égal à 5000 m ³	Quantité de matières combustibles stockée : 200 tonnes Volume de l'entrepôt : 4500 m ³	Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
GÉNÉRAC	27, 28, 48, 53, 605, 610, 611 et 652 de la section cadastrale E	2,2 hectares	Le Bois de Girau

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation du site (cave vinicole).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La vidange, le nettoyage et le dégazage et le cas échéant la décontamination des cuves et des canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/08/2005	Arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
13/12/2004	Arrêté ministériel 13 décembre 2004 modifié relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
03/05/2000	Arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)
13/07/1998	Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)

25/07/1997	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/1985	Arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION - CONSIGNES D'EXPLOITATION.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- Les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- Le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

En ce qui concerne le stockage de gaz inflammables liquéfiés :

- Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant.
- Une consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.
- Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.
- Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ.

L'ensemble des installations est maintenu propre et est régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en oeuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS, ACCIDENTS OU POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents, accidents ou pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes détaillées de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le modèle de fiche de notification d'incident ou d'accident a l'inspection des installations classées est disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Formulaires-.html>.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les relevés mensuels de consommations d'eau,
- Les bordereaux de suivi des déchets,
- Les résultats de l'autosurveillance,

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ.

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescriptions réglementaires, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
Article 9.2.1	Surveillance des émissions atmosphériques	Triennale
Article 9.2.2	Relevé des consommations d'eau	Selon paramètres
Article 9.2.3	Surveillance des rejets d'eaux résiduaires	Selon paramètres
Article 9.2.4	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Annuelle
Article 9.2.5	Surveillance des déchets	Annuelle
Article 9.2.6	Surveillance des épandages	Selon paramètres
Article 9.2.7	Surveillance des niveaux sonores	Première période de vendanges suivant la notification de l'arrêté Tous les 5 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
CHAPITRE 2.7	Récolelement aux prescriptions de l'arrêté	Dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté
Article 9.3.2	Transmission des résultats de l'auto surveillance	Dans le mois suivant leur réception ou mensuelle par l'intermédiaire de GIDAF
Article 9.3.5	Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
Article 9.4.1	Bilan annuel des épandages	Annuel
TITRE 10	Attestation de réalisation	À la réalisation des mesures prescrites

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de combustion ou de chauffage doivent être conçues, exploitées et entretenues conformément aux prescriptions des articles L. 224-1, R. 224-16 et suivants du code de l'environnement (chapitre relatif aux mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie).

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz ou gaz liquéfiés toxiques, excepté dans le cas des purges en cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.

ARTICLE 3.1.6. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 3.2.1.1. Combustible utilisé.

Le combustible, utilisé par les deux chaudières pour le procédé de thermovinification, est le gaz propane.

Article 3.2.1.2. Hauteur des cheminées.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont au nombre de deux. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 3.2.1.3. Réalisation de mesures.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière BABCOCK WANSON	1,6 MW	Gaz Propane
2	Chaudière GUILLOT	1,38 MW	Gaz Propane

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.

	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection en marche continue maximale (m/s)
Chaudière BABCOCK WANSON	> 10	0,5	1820	5
Chaudière GUILLOT	> 10	0,5	1480	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées	Conduit n°1	Conduit n°2
Teneur en O ₂	3% en volume	3% en volume
Poussières	5 mg/m ³	5 mg/m ³
SO ₂	5 mg/m ³	5 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	200 mg/m ³	200 mg/m ³

ARTICLE 3.2.5. MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le ratio "consommation en eau / volume de production vinicole" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
3 600	44 000	0,8

La consommation annuelle d'eau ne doit pas excéder 3 600 m³, pour une production annuelle de 44 000 hl, sous réserve que l'installation de traitement des effluents soit à même de les traiter.

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (alcool pur, solution de soude, SO₂...) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu naturel ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'Article 7.5.4), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,
- Les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- Les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 4.3.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.

Les eaux résiduaires font l'objet d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du SDAGE Adour-Garonne.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS AQUEUX.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 4,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

De plus, les émissions directes ou indirectes des substances mentionnées ci-dessous sont interdites dans les eaux souterraines :

- Composés organostanniques.
- Substances qui possèdent un pouvoir cancérogène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
- Éléments suivants, ainsi que leurs composés :
 - Antimoine,
 - Molybdène,
 - Titane,
 - Cobalt.
- Biocides et leurs dérivés.
- Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celles-ci improches à la consommation humaine.
- Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
- Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment l'ammoniaque et les nitrites.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.

Les eaux pluviales collectées et les eaux résiduaires épurées sont rejetées au milieu naturel, dans un fossé rejoignant le "Ruisseau de la Moulinade" (masse d'eau : FRFRR287_2), situé à 50 mètres au nord du site.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont :

X = 420 323

Y = 6 457 068

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES DISPOSITIFS DE REJET.

Article 4.3.5.1. Conception.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement.

Sur chaque dispositif de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence	Maximal journalier : 40 m ³ /j
--------------------	---

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	35	1,4
DBO ₅	30	1,2
DCO	100	4
Carbone organique dissous	20	0,8
NTK (Azote kjeldahl)	5	0,2
NH ₄ ⁺	5	0,2
NO ₂ ⁻	3	0,12
NO ₃ ⁻	50	2
Phosphore total	1	0,04
PO ₄ ³⁻	5	0,2
Indices phénols	0,3	0,01

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.

Les eaux domestiques rejoignent le réseau interne pour être traitées par la station d'épuration interne.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)	Méthode de référence
MES	35	52,5	NF EN 872
DCO	125	187,5	NF T 90101
DBO ₅	30	45	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	10	15	NF EN ISO 9377-2

TITRE 5. DÉCHETS.

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.

Les déchets et résidus produits, y compris ceux considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés dans l'établissement, avant leur traitement, leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, le stockage temporaire de déchets susceptibles de contenir des produits polluants ou considérés comme des substances ou préparations dangereuses, est réalisé sur des aires ou des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. ÉLIMINATION DES DÉCHETS.

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure qu'ils sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations et entreposés sur le site sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature des déchets	Nature du déchet	Niveau de gestion	Quantité annuellement produite (indicative)	Quantité maximale entreposée sur le site	Fréquence d'enlèvement
15 01 01	Emballages papier, carton	1	1 tonne	200 kg	Bi-hebdomadaire
15 01 03	Bois	1	200 kg	200 kg	Annuelle
02 07 01	Marcos	1	Selon les vendanges	60 tonnes	Journalière pendant les vendanges
02 07 01	Lies	1	Selon les vendanges	150 tonnes	Annuelle
02 07 05	Boues de décantation	1	7 tonnes	1,5 tonnes	Bimestrielle
02 07 99	Terres de filtration	1	6 tonnes	6 tonnes	Sernestrielle
02 07 99	Déchets Industriels Banals	1	3 tonnes	0,5 tonne	Bimestrielle
13 02 08*	Huiles de vidanges	1	5 litres	20 litres	Biennale
15 01 10*	Déchets Industriels Spéciaux	1	100 kg	100 kg	Annuelle

Niveaux de gestion :

- Niveau 0 = Réduction à la source,
- Niveau 1 = Recyclage, valorisation,
- Niveau 2 = Traitement ou pré-traitement,
- Niveau 3 = Mise en décharge.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	+ 6 dB(A)	+ 4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+ 5 dB(A)	+ 3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES.

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.

L'exploitant recense les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION.

Article 7.1.2.1. Définition du zonage.

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone dans laquelle une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone dans laquelle une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal,
- Zone dans laquelle une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal, ou si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur le plan tenu à disposition de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2.2. Mesures de prévention dans les zones identifiées.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- Empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- Si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation de ces atmosphères explosives,
- Atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- De la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- De la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- Des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- De l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

Article 7.1.2.3. Adéquation du matériel.

Dans les zones ainsi définies dans lesquelles les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.1.2.4. Vérifications.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

À cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans des zones dans lesquelles ses atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, cette vérification est annuelle.

Dans tous les cas, les matériels et canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés après leur installation ou leur modification par un organisme compétent.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.2. CONTRÔLE DES ACCÈS.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage de gaz inflammables liquéfiés. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de décharge de produit.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre aux installations de combustion et au stockage de substances et préparations toxiques.

ARTICLE 7.2.3. ACCESSIBILITÉ AU SITE POUR LES SERVICES DE SECOURS.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer et atteindre sans difficulté les installations, notamment les stockages de gaz inflammables liquéfiés, de substances et préparations toxiques et les installations de combustion.

Les voies répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- Rayon intérieur de giration : 11 m,
- Hauteur libre : 3,50 m,
- Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE.

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des certains produits présents sur le site.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS.

Les installations sont protégées contre les conséquences de feux de forêts.

À cet effet, un débroussaillage du site est réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 *relatif au règlement sur la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde* (Titre 1, chapitre 1, article 2).

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.

ARTICLE 7.3.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus suivants, auquel est annexé un plan général des stockages :

- Gaz inflammables liquéfiés détenus.
- Produits, substances et préparations toxiques (SO_2 gazeux).

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de consignes.

Celles-ci sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et doivent notamment indiquer :

- Les interdictions telles que :
 - L'interdiction de fumer ;
 - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des différents stockages ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu) ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 7.5.4 à l'Article 8.3.2.1 ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX.

Dans les zones recensées à l'Article 7.1.1, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.3.6. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU ».

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. INVENTAIRE ET ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Cet inventaire et ces documents sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

Les fûts, réservoirs, récipients et autres emballages portent en caractères lisibles la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées des eaux pluviales s'y versant dès que possible.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.4.9. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés,
- Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.

ARTICLE 7.5.1. MOYENS INTERNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

L'établissement dispose a minima des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, suivants :

- D'une réserve d'eau de 250 m³, stockée dans une cuve en béton installée dans la partie est du site ; équipée d'une colonne d'aspiration (cf Annexe III) ;
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

Les moyens internes de lutte contre l'incendie sont repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 7.5.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION.

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux de stockage et d'utilisation du propane et du SO₂ gazeux.

Dans le cas des substances et préparations toxiques, le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- Des gants.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ses moyens d'intervention.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le SDIS et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) de la réserve d'eau, dont il aurait connaissance.

ARTICLE 7.5.4. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à la lagune de pré-traitement des effluents de 1500 m³. Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. L'évacuation des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'Article 4.3.6, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'Article 5.1.4.

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un bassin d'étalement de 300m³ avant rejet dans le "Ruisseau de la Moulinade" (masse d'eau : FRFRR287_2) au débit maximal de 1,5 l/s.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux définies à l'Article 4.3.8.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le bassin de confinement et le bassin d'orage sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.

CHAPITRE 8.1. ÉPANDAGE.

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS.

Les épandages non autorisés sont interdits.

L'épandage de boues contenant des substances toxiques est interdit.

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- À l'aide de dispositifs d'aéro-aspercion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

ARTICLE 8.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS.

Article 8.1.2.1. Origine des boues à épandre.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues produites par la station d'épuration du site sur les parcelles figurant à l'Annexe II du présent arrêté.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces boues en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.2. Règles générales.

Tout épandage est subordonné à une étude montrant en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités des boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les boues épandues ne sont pas nocives pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- La Cave des Hauts de Gironde, producteur des boues, et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- La Cave des Hauts de Gironde et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.1.2.3. Modalités d'épandage des boues.

Si la gestion des boues ne peut être assurée par les adhérents et/ou si des épandages doivent être effectués plusieurs années de suite sur une même parcelle, une étude préalable hydrogéologique et agropédologique devra être réalisée, aux frais de l'exploitant, et transmise au préalable, pour avis, à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.4. Caractéristiques des boues épandues.

Les boues à épandre présentent les caractéristiques moyennes suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Caractéristiques	
Taux de matière sèche	345 g/kg	
pH	Compris entre 6,5 et 8,5	
Rapport C/N	11,4	
Éléments fertilisants	Caractéristiques en g/kg de matière sèche	
Azote Kjeldahl (NTK)	14,75	
Azote ammoniacal (NH ₄)	0,006	
Phosphore total (P ₂ O ₅)	7,59	
Potassium total (K ₂ O)	1,94	
Calcium total (CaO)	6,97	
Magnésium total (MgO)	1,00	
Oligo-éléments	Caractéristiques en mg/kg de matière sèche	
Bore	27,31	
Cobalt	0,43	
Fer	1889,58	
Manganèse	67,67	
Molybdène	< 0,50	
Eléments traces métalliques	Caractéristiques en mg/kg de matière sèche	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
Cadmium	< 0,50	10

Chrome	7,75	1 000
Cuivre	69,56	1 000
Mercure	< 0,2	10
Nickel	5,35	200
Plomb	9,69	800
Zinc	204,31	3 000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4 000
Composés-traces organiques	Caractéristiques en mg/kg de matière sèche	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
Total des 7 principaux PCB (*)	-	0,8
Fluoranthène	-	5 (**)
Benzo(b)fluoranthène	-	2,5
Benzo(a)pyrène	-	2 (***)

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

(**) 4 si épandage sur pâturage

(***) 1,5 si épandage sur pâturage

Les boues ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
- Entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
- Œufs d'helminthes viables: 3 pour 10 g MS.

Article 8.1.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.

Les dispositifs d'entreposage des boues ne doivent pas constituer une source de nuisance ou de gêne pour l'environnement.

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'Article 8.1.2.7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- La durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 8.1.2.6. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- De l'état hydrique du sol,
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- Du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Nature de la culture	N (kg/ha/an)	P (en P ₂ O ₅) (kg/ha/an)	K (en K ₂ O) (kg/ha/an)
Prairies	120	30	60

Article 8.1.2.7. Conditions d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minimaux suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrees utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges. 35 mètres des berges. 100 mètres des berges. 200 mètres des berges.	Pente du terrain inférieur à 7 %. 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 %. 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliologiques).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

Nature des activités à protéger	Délai minimal	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les boues solides ou pâteuses non stabilisées sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- À assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- À empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- À empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les boues ne peuvent être épandues :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux ci-dessous :

Éléments-traces métalliques	Valeur limite de concentration dans les sols (en mg/kg de matière sèche)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- Dès lors que l'une des teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés-traces organiques contenus dans les boues excède les valeurs figurant au tableau de l'Article 8.1.2.4 ;
- Dès lors que l'un des flux des éléments-traces métalliques ou en composés-traces organiques, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux ci-dessous :

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (en g/m²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage ou sur sols de pH inférieur à 6
Cadmium	0,015	0,015
Chrome	1,5	1,2
Cuivre	1,5	1,2
Mercure	0,015	0,012
Nickel	0,3	0,3
Plomb	1,5	0,9
Zinc	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	6	4
Sélénium (pâturage uniquement)		0,12
Composés-traces organiques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage

Total des 7 principaux PCB (*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de boues et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION.

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

ARTICLE 8.2.2. RE COURS À UN OPÉRATEUR.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge en fluide frigorigène, à la mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ses installations de réfrigération qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

ARTICLE 8.2.3. MISE EN SERVICE ET CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ.

Lors de la mise en service d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 8.2.4. CONSERVATION DES DOCUMENTS.

L'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés sur les équipements contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

ARTICLE 8.2.5. NATURE DU CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ.

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

ARTICLE 8.2.6. FRÉQUENCE DU CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- Une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- Une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- Une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

ARTICLE 8.2.7. DÉTECTEURS DE FUITE.

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624.

Elles sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8.2.8. CAS DU CONTRÔLEUR D'AMBIANCE.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance, seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à l'Article 8.2.5 ;

La fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'Article 8.2.6.

ARTICLE 8.2.9. TRAÇABILITÉ.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R. 543-82 du code de l'environnement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

ARTICLE 8.2.10. PRÉVENTION DES FUITES DE FLUIDES FRIGORIGÈNES.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée.

Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

CHAPITRE 8.3. STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS.

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION - ACCESSIBILITÉ.

Article 8.3.1.1. Implantation.

Les 4 réservoirs talutés de capacitaire unitaire de 3,2 tonnes sont implantés dans la partie Est du site. Les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs sont placés à 8 mètres des limites de propriété.

Ces réservoirs sont implantés à 85 mètres de la route départementale RD137 et à 50 mètres du magasin de vente du site, établissement recevant du public.

Les réservoirs ne sont pas surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 8.3.1.2. Accessibilité.

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

ARTICLE 8.3.2. CONSTRUCTION - AMÉNAGEMENT.

Article 8.3.2.1. Isolation du réseau de collecte.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 8.3.2.2. Aménagement des stockages.

Les réservoirs enterrés peuvent être simplement enfouis ou placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie. Les réservoirs enterrés (en fosse ou autres) ou sous-talus doivent être protégés et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz. Le réservoir doit être entièrement recouvert. L'exploitant détient des justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection des réservoirs enterrés, sous-talus ou en fosse, et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.

La fosse ou la fouille ménagée pour recevoir le(s) réservoir(s) doit être remblayée de façon à ne pas endommager le revêtement de protection contre la corrosion. Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le(s) réservoir(s), soit à moins de un mètre des parois d'un réservoir enfoui.

Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un bâtiment. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation...) ne devra se trouver sous un réservoir.

Les parois de deux réservoirs doivent être séparées d'une distance minimale suffisante pour permettre de manière aisée la mise en fosse et l'extraction de chacun des deux réservoirs. Cette distance ne peut être inférieure à 20 cm, mesurés horizontalement.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable.

Ils doivent être amarrés et l'importance du dispositif d'ancre doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume est aussi réduit que possible.

Article 8.3.2.3. Pompes.

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisément accessible pour le personnel d'exploitation.

Article 8.3.2.4. Vaporiseurs.

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisément accessible pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ARTICLE 8.3.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN.

Article 8.3.3.1. Dispositifs de sécurité.

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériau de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Article 8.3.3.2. Ravitaillement des réservoirs fixes.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85%.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

CHAPITRE 8.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION.

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION - ACCESSIBILITÉ.

Article 8.4.1.1. Implantation.

Les appareils de combustion sont implantés en extérieur, sous un auvent, à plus de 10 mètres des limites de propriété, du magasin de vente et des cuves talutées de stockage de propane.

Les appareils de combustion ne sont pas surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 8.4.1.2. Accessibilité.

Les appareils de combustion sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.4.2. CONSTRUCTION - AMÉNAGEMENT.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- À l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.4.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN.

Article 8.4.3.1. Contrôle de la combustion.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.4.3.2. Exploitation des installations de combustion.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- Pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- Pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.4.3.3. Entretien des installations de combustion.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.4.3.4. Équipement des chaufferies.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 8.4.3.5. Livret de chaufferie.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.5. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.

ARTICLE 8.5.1. INSTALLATION VISÉE.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tours de refroidissement et ses parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisations, pompes...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appont par le réseau public) et le circuit de purge.

Les deux tours aéro-réfrigérantes présentent sur le site ont les caractéristiques suivantes :

Type de circuit	Nom du circuit de refroidissement	Nom de la tour aéro-réfrigérante associée	Puissance thermique évacuée	Puissance cumulée
Circuit non fermé	EVAPCO	LSTA 8P 124 N°5-129541	907 kW	907 kW

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

ARTICLE 8.5.2. CONCEPTION.

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.5.3. PERSONNEL.

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.4. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- Les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- Les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- Les actions menées en application de l'Article 8.5.9 et la fréquence de ces actions ;
- Les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionnellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

ARTICLE 8.5.5. PROCÉDURES.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- La méthodologie d'analyse des risques ;
- Les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- Les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- Les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- L'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.5.6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- Avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- Et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle/bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.5.7. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES.

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.5.8. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.5.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN *LEGIONELLA SPECIE* EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431.

Article 8.5.9.1. Arrêt de l'installation de refroidissement.

Si les résultats des analyses en légionnelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document, reproduit à l'annexe IV - 2 du présent arrêté, précise :

- Les coordonnées de l'installation ;
- La concentration en légionnelles mesurée ;
- La date du prélèvement ;
- Les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Article 8.5.9.2. Analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation.

Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.5.4., ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

Article 8.5.9.3. Vérification de l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises.

Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Article 8.5.9.4. Surveillance de l'installation.

Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.5.10. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN *LEGIONELLA SPECIE* EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.5.4, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.5.11. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE *LEGIONELLA SPECIE* EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE.

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.5.12. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES.

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- Les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- Les actions correctives prises ou envisagées ;
- Les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1, reproduit à l'Annexe IV - 1, est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.5.13. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS.

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R. 512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.5.14. PROTECTION DES PERSONNES.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- Aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.5.15. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants

- *Legionella sp* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 8.5.16. CARNET DE SUIVI.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- Les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- Les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- Les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- Les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- Les modifications apportées aux installations ;
- Les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionnelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- Le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- Les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- Les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- Les rapports d'incident ;
- Les analyses de risques et actualisations successives ;
- Les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6. EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TOXIQUES.

ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION - STOCKAGE.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Le SO₂ est stocké et employé exclusivement en extérieur. Le stockage et l'emploi du SO₂ doivent être réalisées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les récipients sont stockés dans des conditions ne les exposant pas à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le suremplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés toxiques.

ARTICLE 8.6.2. EXPLOITATION.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation destinée à l'emploi et au stockage de substances et préparations toxiques, présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.

Les mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES.

Article 9.2.1.1. Registre des entrées et sorties des combustibles.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Article 9.2.1.2. Installations de combustion.

Sans préjudices des contrôles et vérifications prescrites par l'arrêté ministériel du 02 octobre 2009 *relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts*, les installations de combustion font l'objet de mesures des rejets atmosphériques.

Les mesures portent sur les rejets suivants (concentrations et flux) aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthodes d'analyses
Débit	Triennale	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 <i>relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence</i> ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue
Vitesse d'éjection des gaz		
Température		
O ₂		
Poussières		
SO _x en équivalent SO ₂		
NO _x en équivalent NO ₂		

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU.

Un relevé des consommations d'eau est réalisé par quinzaine en période des vendanges et tous les mois le reste de l'année.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètre	Fréquence	Type de laboratoire	Méthode de mesure
Débit rejeté	En continu avec enregistrement	Interne	Débit-mètre
pH	En continu avec enregistrement	Interne	NF T 90008
Température	En continu avec enregistrement	Interne	
MEST	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF EN 872
DBO5	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF EN 1899-1
DCO	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF EN 90101
Oxygène dissous	Octobre / Novembre / Mars	Externe agréé	Norme de référence
Carbone organique dissous	Octobre / Novembre / Mars	Externe agréé	NF EN 1484
NTK (Azote kjeldahl)	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF T 90 110
NH ₄ ⁺	Octobre / Novembre / Mars	Externe agréé	NF T 90 015
NO ₂ ⁻	Octobre / Novembre / Mars	Externe agréé	Norme de référence
NO ₃ ⁻	Octobre / Novembre / Mars	Externe agréé	Norme de référence
Phosphore total	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF T 90 - 023
PO ₄ ³⁻	Octobre / Novembre / Mars	Externe agréé	Norme de référence
Indices phénols	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	XP T 90109

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES.

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivant aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthodes d'analyses
pH	Annuelle	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue
Température		
MEST		
DBO ₅		
DCO		
Hydrocarbures totaux		

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS.

Les résultats de surveillance sont présentés selon le modèle repris à l'Annexe IV du présent arrêté. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.
L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE.

Article 9.2.6.1. Cahier d'épandage.

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.
Ce cahier comporte les informations suivantes :

- Les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturelle ;
- Les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- Les cultures pratiquées ;
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Article 9.2.6.2. Autosurveillance des boues à épandre.

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées tous les 3 ans.

Les analyses portent sur le taux de matières sèches, les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, les éléments, substances chimiques et agents pathogènes visés à l'Article 8.1.2.4.

Article 9.2.6.3. Autosurveillance des sols.

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- Après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage;
- Au minimum tous les dix ans

Par zone homogène on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturelle, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Ces analyses portent sur les éléments et substances ci dessous :

- Matière sèche (%); matière organique (%);
- pH ;
- Azote global ;
- Azote ammoniacal (en NH₄);
- Rapport C/N ;
- Phosphore échangeable (en P₂O₅); potassium échangeable (en K₂O); calcium échangeable (en CaO); magnésium échangeable (en MgO)

- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'Annexe II - 2.

ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée pendant la première période de vendanges suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillane, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan annuel des résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillane en mars de l'année suivante.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillane un rapport qui présente, au minimum, l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillane et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

La transmission des résultats de l'autosurveillane sera réalisée par voie informatique, notamment via l'application GIDAF.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS.

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5 doivent être conservés (trois, cinq ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE.

Le cahier d'épandage mentionné à l'Article 9.2.6 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES.

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES.

ARTICLE 9.4.1. ÉPANDAGE.

L'exploitant réalisera annuellement un bilan d'épandage et un programme prévisionnel d'épandage ; ces documents sont tenus à la disposition des agriculteurs concernés et de l'inspection des installations classées. Ils lui sont adressés à sa demande.

Article 9.4.1.1. Bilan d'épandage.

Le bilan d'épandage comprend :

- Les parcelles réceptrices ;
- Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;

- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sol ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 9.4.1.2. Programme prévisionnel d'épandage.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles préteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Le programme prévisionnel d'épandage comprend :

- La liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- Une caractérisation des boues, quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- Les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ;
- Les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage ...);
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

TITRE 10. ÉCHÉANCES.

L'exploitant réalise chacune des mesures suivantes sous l'échéancier accordé.

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 7.2.1	Clôture du site	31 décembre 2013
Article 7.2.5	Réalisation des travaux préconisés par l'analyse du risque foudre	31 août 2013

L'exploitant tient informer le service d'inspection des installations classées de la réalisation de chacune des mesures.

TITRE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

TITRE 12. INFORMATION DES TIERS.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de GÉNÉRAC est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

TITRE 13. EXÉCUTION.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Le Sous-Préfet de BLAYE,
Le Maire de GÉNÉRAC,
L'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations,
et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société Cave des Hauts de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 AOUT 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
<i>Article 1.5.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.6. Cessation d'activité.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.1.2. Surveillance de l'exploitation - Consignes d'exploitation.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
<i>Article 2.2.1. Réerves de produits.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS, ACCIDENTS OU POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.7. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ.....	7
CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.6. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....	9
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 3.2.5. Mesure périodique de la pollution rejetée.....</i>	<i>10</i>
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>11</i>

<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux</i>	11
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance</i>	12
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	12
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.	
12	
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents</i>	12
<i>Article 4.3.2. Conception et exploitation des installations de traitement</i>	12
<i>Article 4.3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux</i>	13
<i>Article 4.3.4. Localisation des points de rejet</i>	13
<i>Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des dispositifs de rejet</i>	13
<i>Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel</i>	14
<i>Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques</i>	14
<i>Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</i>	14
TITRE 5. DÉCHETS	15
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION	15
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets</i>	15
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets</i>	15
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</i>	15
<i>Article 5.1.4. Élimination des déchets</i>	15
<i>Article 5.1.5. Transport</i>	15
<i>Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement</i>	16
<i>Article 5.1.7. Emballages industriels</i>	16
TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
<i>Article 6.1.1. Aménagements</i>	16
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins</i>	16
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication</i>	16
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
<i>Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence</i>	17
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit</i>	17
<i>Article 6.2.3. Contrôles</i>	17
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS	17
TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	17
CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES	17
<i>Article 7.1.1. Zonage internes à l'établissement</i>	17
<i>Article 7.1.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion</i>	17
CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	18
<i>Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement</i>	18
<i>Article 7.2.2. Contrôle des accès</i>	18
<i>Article 7.2.3. Accessibilité au site pour les services de secours</i>	19
<i>Article 7.2.4. Installations électriques - mise à la terre</i>	19
<i>Article 7.2.5. Protection contre la foudre</i>	19
<i>Article 7.2.6. Autres risques naturels</i>	19
CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	19
<i>Article 7.3.1. Etat des stocks de produits</i>	19
<i>Article 7.3.2. Consignes de sécurité</i>	19
<i>Article 7.3.3. Interdiction de feux</i>	20
<i>Article 7.3.4. Formation du personnel</i>	20
<i>Article 7.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance</i>	20
<i>Article 7.3.6. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »</i>	20
CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	20
<i>Article 7.4.1. Organisation de l'établissement</i>	20
<i>Article 7.4.2. Inventaire et Étiquetage des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	21
<i>Article 7.4.3. Rétentions</i>	21
<i>Article 7.4.4. Réservoirs</i>	21
<i>Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention</i>	21

<i>Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....</i>	22
<i>Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....</i>	22
<i>Article 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....</i>	22
<i>Article 7.4.9. Conséquences des pollutions accidentelles.....</i>	22
CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	22
<i>Article 7.5.1. Moyens internes de lutte contre l'incendie.....</i>	22
<i>Article 7.5.2. Protections individuelles du personnel d'intervention.....</i>	23
<i>Article 7.5.3. Entretien des moyens d'intervention.....</i>	23
<i>Article 7.5.4. Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement et bassin d'orage.....</i>	23
TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	23
CHAPITRE 8.1. ÉPANDAGE.....	23
<i>Article 8.1.1. Épandages interdits.....</i>	23
<i>Article 8.1.2. Épandages autorisés.....</i>	24
CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION.....	28
<i>Article 8.2.1. Implantation.....</i>	28
<i>Article 8.2.2. Recours à un opérateur.....</i>	28
<i>Article 8.2.3. Mise en service et contrôle de l'étanchéité.....</i>	28
<i>Article 8.2.4. Conservation des documents.....</i>	28
<i>Article 8.2.5. Nature du contrôle de l'étanchéité.....</i>	28
<i>Article 8.2.6. Fréquence du contrôle de l'étanchéité.....</i>	29
<i>Article 8.2.7. DéTECTEURS de fuite.....</i>	29
<i>Article 8.2.8. Cas du contrôleur d'ambiance.....</i>	29
<i>Article 8.2.9. Traçabilité.....</i>	29
<i>Article 8.2.10. Prévention des fuites de fluides frigorigènes.....</i>	29
CHAPITRE 8.3. STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS.....	29
<i>Article 8.3.1. Implantation - Accessibilité.....</i>	29
<i>Article 8.3.2. Construction - Aménagement.....</i>	30
<i>Article 8.3.3. Exploitation - Entretien.....</i>	30
CHAPITRE 8.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	31
<i>Article 8.4.1. Implantation - Accessibilité.....</i>	31
<i>Article 8.4.2. Construction - Aménagement.....</i>	31
<i>Article 8.4.3. Exploitation - Entretien.....</i>	32
CHAPITRE 8.5. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	33
<i>Article 8.5.1. Installation visée.....</i>	33
<i>Article 8.5.2. Conception.....</i>	33
<i>Article 8.5.3. Personnel.....</i>	33
<i>Article 8.5.4. Analyse méthodique de risques de développement des légionnelles.....</i>	34
<i>Article 8.5.5. Procédures.....</i>	34
<i>Article 8.5.6. Entretien et surveillance.....</i>	34
<i>Article 8.5.7. Résultats de l'analyse des légionnelles.....</i>	34
<i>Article 8.5.8. Prélèvements et analyses supplémentaires.....</i>	35
<i>Article 8.5.9. Actions à mener si la concentration mesurée en legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme nf t90-431.....</i>	35
<i>Article 8.5.10. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.....</i>	36
<i>Article 8.5.11. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme nf t90-431 rend impossible la quantification de legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.....</i>	36
<i>Article 8.5.12. Transmission des résultats des analyses.....</i>	36
<i>Article 8.5.13. Contrôle par un organisme tiers.....</i>	36
<i>Article 8.5.14. Protection des personnes.....</i>	36
<i>Article 8.5.15. Qualité de l'eau d'appoint.....</i>	37
<i>Article 8.5.16. Carnet de suivi.....</i>	37
CHAPITRE 8.6. EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TOXIQUES.....	37
<i>Article 8.6.1. Implantation - Stockage.....</i>	37
<i>Article 8.6.2. Exploitation.....</i>	38
TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	38
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	38
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....</i>	38
<i>Article 9.1.2. Mesures comparatives.....</i>	38

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	38
Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	38
Article 9.2.2. Relevé des consommations d'eau.....	39
Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires.....	39
Article 9.2.4. Autosurveillance des eaux pluviales.....	40
Article 9.2.5. Autosurveillance des déchets.....	40
Article 9.2.6. Autosurveillance de l'épandage.....	40
Article 9.2.7. Autosurveillance des niveaux sonores.....	41
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	41
Article 9.3.1. Actions correctives.....	41
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	41
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....	41
Article 9.3.4. transmission des résultats de l'autosurveillance de l'épandage.....	41
Article 9.3.5. transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	41
CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	41
Article 9.4.1. Épandage.....	41
TITRE 10. ÉCHÉANCES.....	42
TITRE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS.....	42
TITRE 12. INFORMATION DES TIERS.....	42
TITRE 13. EXÉCUTION.....	43
TABLE DES MATIÈRES.....	44
ANNEXE I - PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.....	48
ANNEXE II - PLAN D'ÉPANDAGE.....	50
ANNEXE III - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.....	56
ANNEXE IV - MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS.....	58
ANNEXE V - BILAN ANNUEL LEGIONNELLES DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR VOIE HUMIDE (TAR).....	59

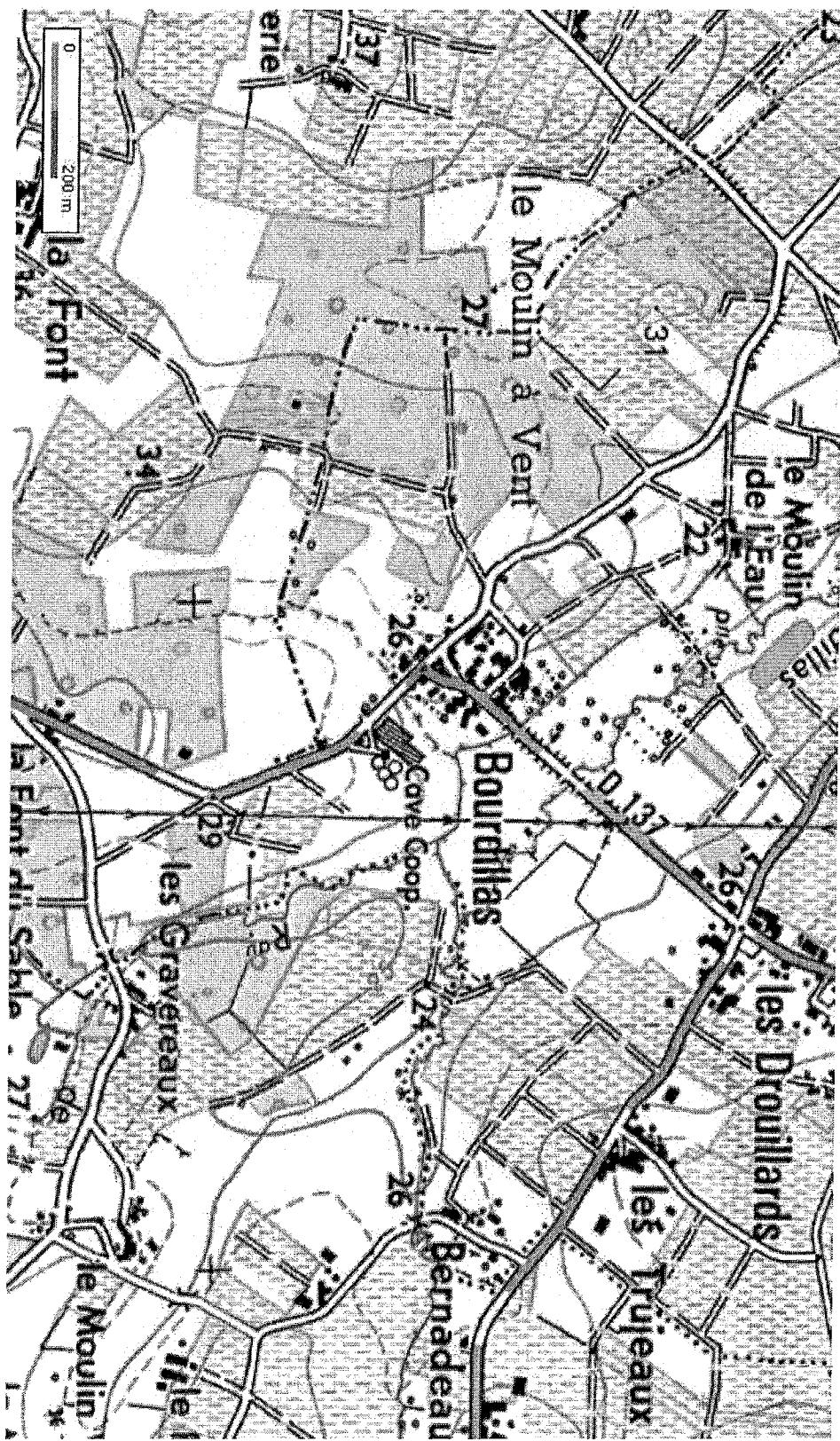
ANNEXE I - PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.

Annexe I.1 - Cartographie 1/8000^{ème}



géoportail le portail des territoires & des citoyens

© IGN 2012 - www.geoportail.fr/mentionslegales/
Tous droits réservés

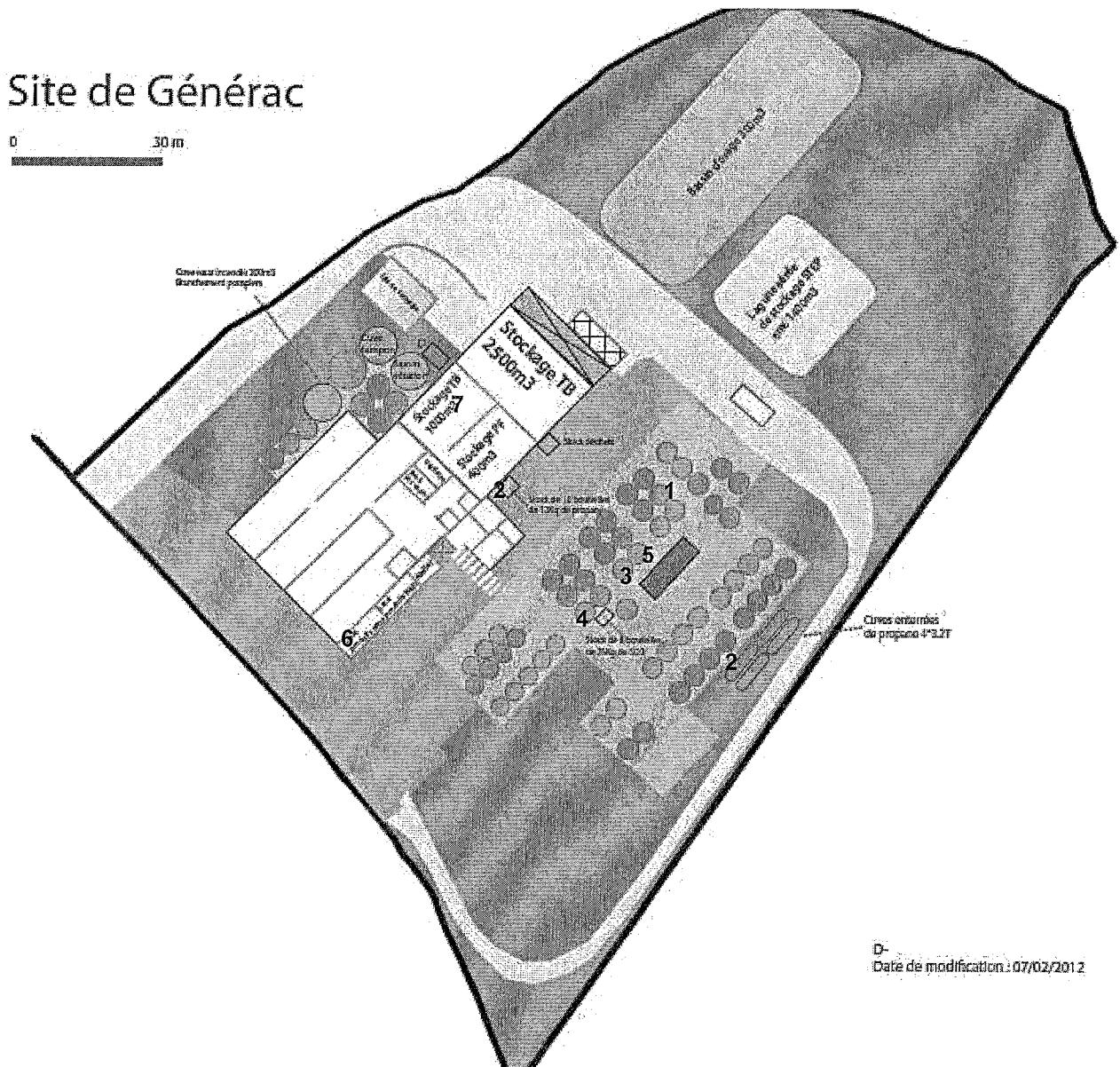


Échelle : 1 : 8000

Longitude : 00° 33' 39,5" O / Latitude : 45° 09' 20,9" N

© IGN 2012 - www.geoportail.fr/mentionslegales/
Tous droits réservés

Annexe I.2 - Plan du site.



Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

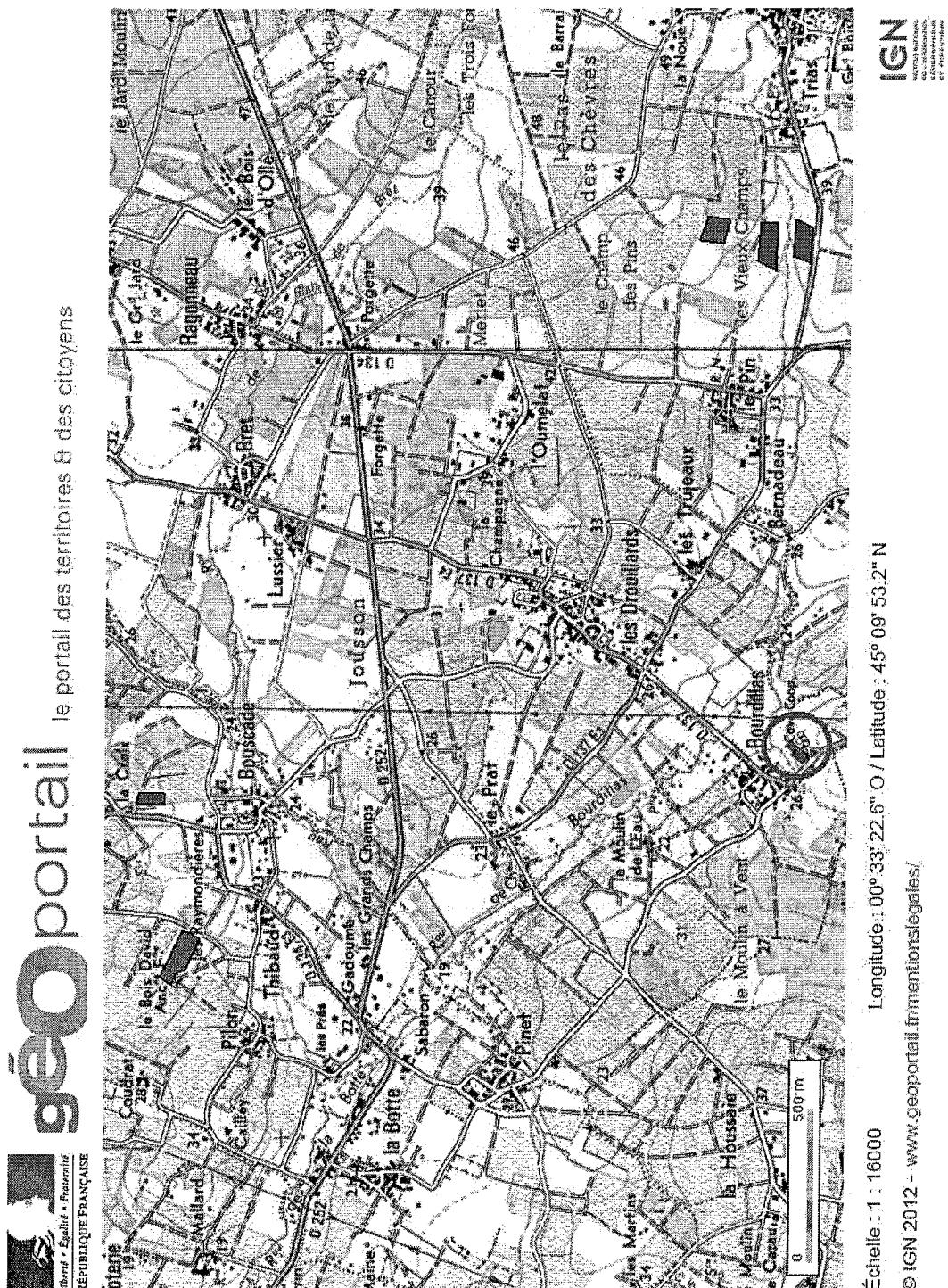
- Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :**

 - 1** 2251-1 Préparation et conditionnement de vins.
 - 2** 1412-2b Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés
 - 3** 2910-A2 Installations de combustion
 - 4** 1131-3c Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques
 - 5** 2921-1b Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
 - 6** 1131-1 Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques
 - 7** 1510 Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts

ANNEXE II - PLAN D'ÉPANDAGE.

Annexe II.1 - Liste des parcelles du plan d'épandage.

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Parcelle et section cadastrales	Surface totale	Surface apte à l'épandage
Céline MARTINEAU	CAMPUGNAN	Les Raymondières	Parcelles 825 à 830, 834, 835 et 2035 de la section C	0,52 ha	0,52 ha
		Bois David	Parcelle 2075 de la section C	0,99 ha	0,99 ha
Jacky POIRIER	SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES	Les Vieux Champs	Parcelles 130, 131, 134 et 135 de la section ZA	5,45 ha	4,33 ha

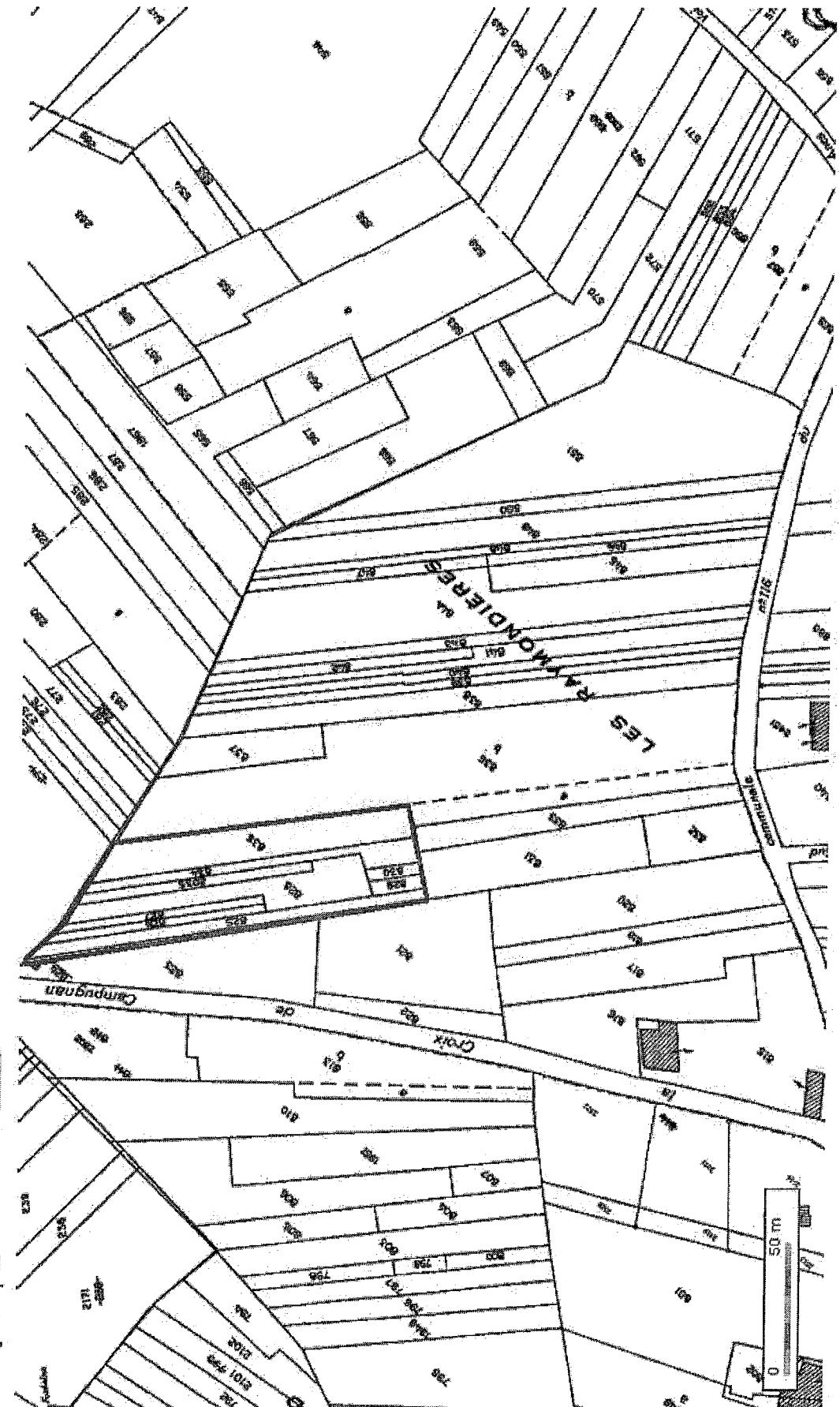




Liberé * Égalité * Fraternité

géoportail

le portail des territoires & des citoyens



Échelle : 1 : 2000

Longitude : 00° 33' 42.5" O / Latitude : 45° 10' 25.3" N

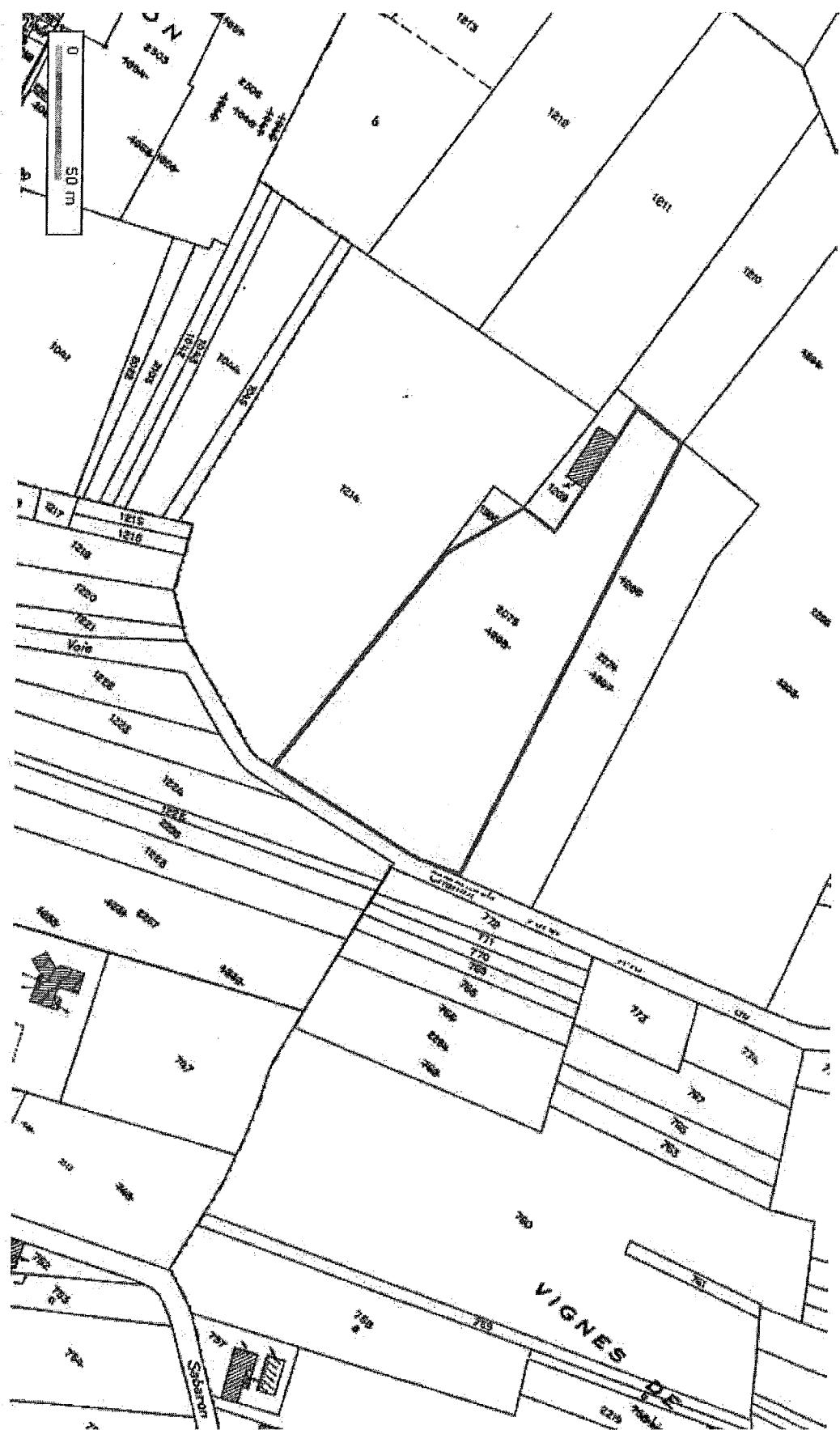
© IGN 2012 - www.geoportail.fr/mentionlegales/

CAMPUGNAN - Les Raymondières - Parcelles 825 à 830, 834, 835 et 2035 de la section C - 0,52 ha.

IGN
Institut national
de l'information
géographique et
forestière



geoportail le portail des territoires & des citoyens



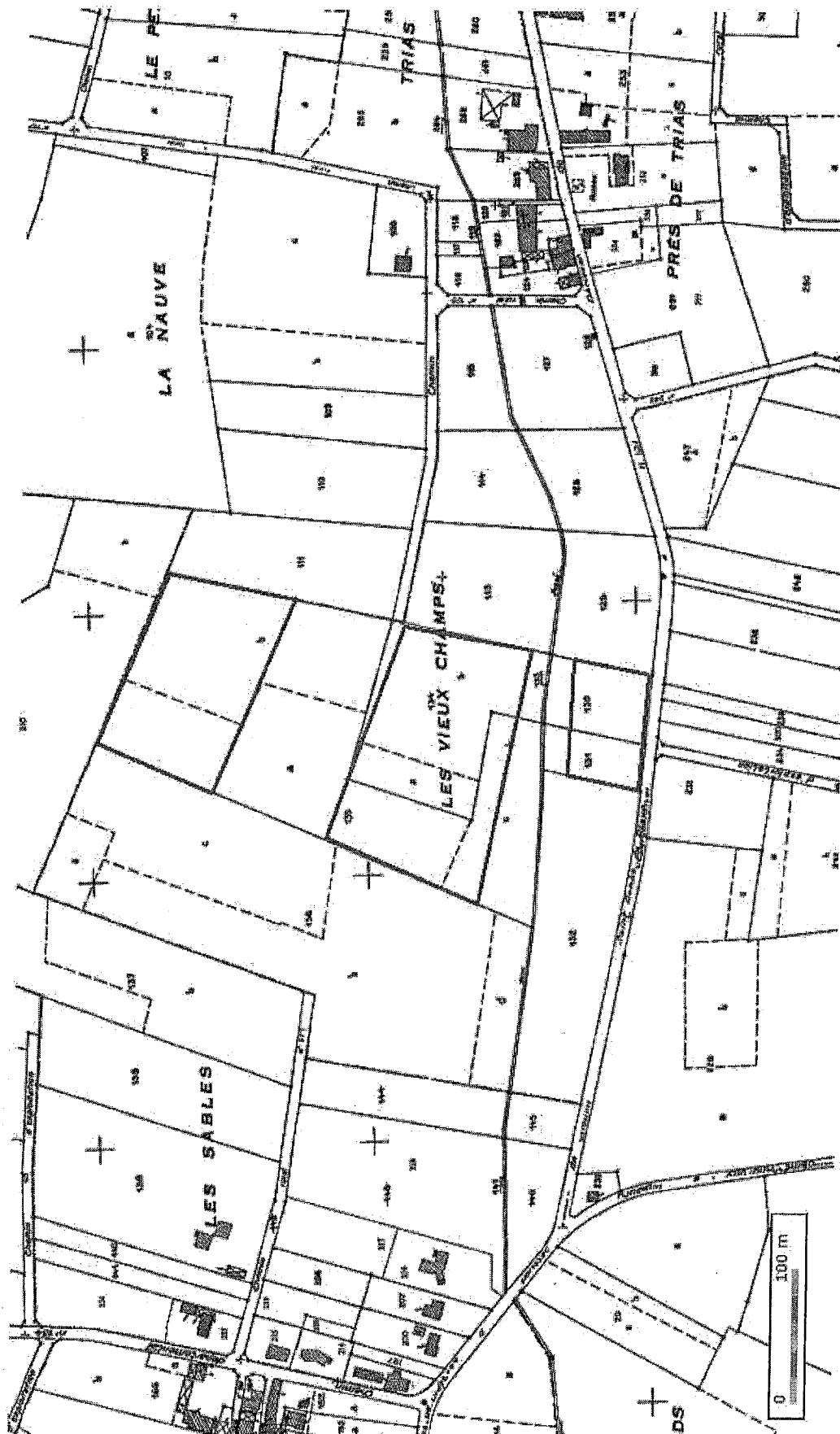
Échelle : 1 : 2000

Longitude : 00° 34' 08.2" O / Latitude : 45° 10' 22.3" N

© IGN 2012 - www.geoportail.fr/mentionslegales/

CAMPUGNAN - Bois David - Parcellle 2075 de la section C - 0,99 ha.

IGN
INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL
Le géoportail
des territoires
et des citoyens



Échelle : 1 : 4000

© IGN 2012 - www.geoportail.fr/mentionslegales/

SAINTE-GIRONDE - Les Vieux Champs - Parcelles 130, 131, 134 et 135 de la section ZA - 4,33 ha.

Annexe II.2 - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse.

1. ÉCHANTILLONNAGE DES SOLS.

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- De préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- Avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- En observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- À la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. MÉTHODES DE PRÉPARATION ET D'ANALYSE DES SOLS.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 2006). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (mai 2005).

3. ÉCHANTILLONNAGE DES BOUES.

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques boues à partir des normes suivantes :

- EN 12579 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF EN ISO 5667-13:2011: Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 13: lignes directrices pour l'échantillonnage de boues.
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- Identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- Objet de l'échantillonnage ;
- Identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- Date, heure et lieu de réalisation ;
- Mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- Fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- Plan des localisation des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- Descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- Descriptif des matériels de prélèvement ;
- Descriptif des conditionnements des échantillons ;
- Condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. MÉTHODES DE PRÉPARATION ET D'ANALYSE DES BOUES.

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

4.1. MÉTHODES ANALYTIQUES POUR LES ÉLÉMENTS-TRACES.

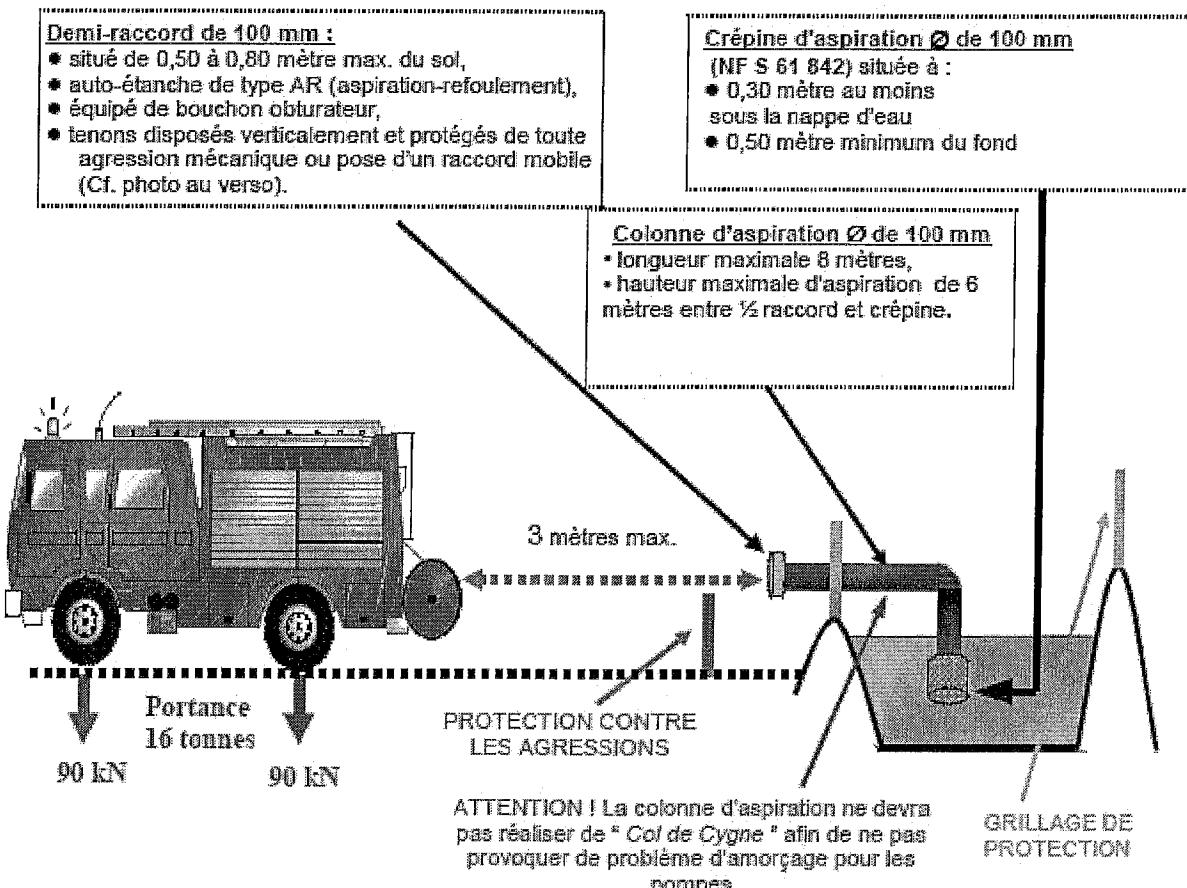
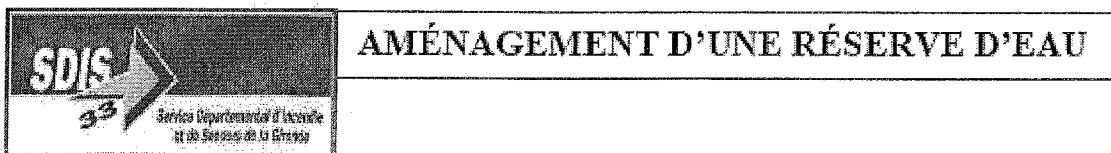
Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

4.2. ANALYSES SUR LES LIXIVIATS.

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF EN 12457 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité. Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

ANNEXE III - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

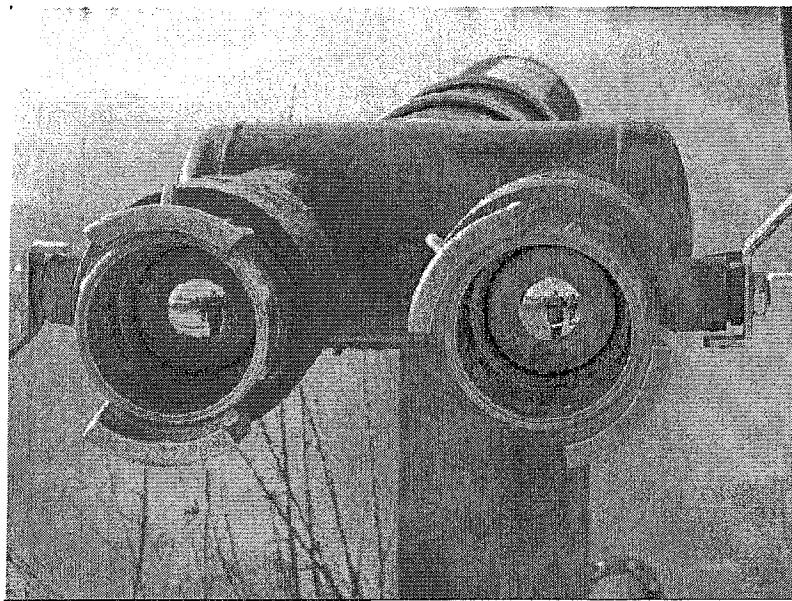
Annexe III.1 - Aménagement d'une réserve d'eau.



◆ Remarques complémentaires :

- La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps.
Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h.
Un marquage du niveau et de sa capacité utile sera réalisé.
- L'aire d'aspiration :
 - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
 - aura une pente de 2% environ,
 - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
 - sera balisée.
- Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire.
Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.

Annexe III.2 - Position des raccords.



**BONNE POSITION DU
½ RACCORD FIXE**

**MAUVAISE POSITION DU
½ RACCORD FIXE**

Pour faciliter la mise en place des tuyaux les ½ raccords mobiles sont conseillés.

ANNEXE IV - MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS.

Entreprise productrice

Dénomination :	Période
Adresse de l'établissement :	
Commune :	Année
Code postal :	
Téléphone :	
Fax :	

Désignation du déchet	Code déchet à 6 chiffres (1)	Quantité en tonnes	Origine du déchet (atelier, fabrication) (2)	Transporteur Nom et SIRET (3)	Éliminateur (4)	
					Dénomination (5)	Mode de traitement (6)

¹ Selon la codification annexée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

² Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (indiquer leur numéro de SIRET).

³ Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé.

⁴ L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne),
- une entreprise de traitement,
- une entreprise de valorisation,
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

⁵ On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- RegroupementREG
- Prétraitement PRE
- Épandage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

⁶ Destination :

- Élimination interne : I
- Élimination externe : E
- Exportation : X

ANNEXE V - BILAN ANNUEL LEGIONNELLES DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR VOIE HUMIDE (TAR).

Annexe V.1 - Fiche de suivi.

Merci de remplir UNE FICHE PAR CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT (un même circuit de refroidissement pouvant comporter plusieurs tours aéroréfrigérantes). Les fiches sont à renvoyer à la DDPP (Service de la protection de l'environnement) avant le 30 avril de chaque année.

1 - Installation de refroidissement concernée : Classement Global de l'installation : Autorisation - Déclaration.
Coordonnées du site :

Nom ou référence du circuit de refroidissement	Type de Circuit primaire : fermé ou non fermé	Nombre de tours connectées à ce circuit	Puissance thermique totale évacuée kW	Période(s) de fonctionnement	Fréquence des analyses de légionnelles

Pour les analyses des légionnelles, vous réalisez généralement : " un prélèvement par circuit ou " un prélèvement par tour
Si votre fréquence d'analyse est trimestrielle, vous disposez de : " 12 résultats mensuels, - 6 résultats bimestriels, consécutifs inférieurs à 1000 UFC/l

Date du contrôle par un organisme agréé :

Nom de cet organisme :

2 - Synthèse des résultats légionnelles pour cette installation (circuit) : (préciser les dates de prélèvements et d'analyses au verso).

Nombre de prélèvements	Nombre d'analyses non exploitables du fait de la flore interférente	Nombre d'analyses entre 1000 UFC/l et 100 000 UFC/l	Nombre d'analyses supérieures à 100 000 UFC/l	Commentaires

Vos coordonnées :

Dénomination : Nom du signataire :
Adresse de l'établissement : Qualité :
Commune : Signature :
Code postal :

Dénomination : _____ Adresse de l'établissement : _____
Commune : _____ Code postal : _____

Annexe V.2 - Modèle de FAX d'alerte - EXPLOITANT.

**URGENT & IMPORTANT - TOUR AEROREFRIGERANTE.
DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU.**

Coordonnées de l'exploitant : (Responsable signataire) :	Téléphone : Fax : courriel :
---	--

Coordonnées de l'installation : Nom du circuit : Type de circuit Fermé/non fermé : Nom de la TAR : Puissance : kW

Concentration en légionnelles mesurée * : * Norme NF T 90-341	Date du prélèvement : Date d'analyse : Coordonnées du laboratoire :
--	--

Actions engagées ou programmées et dates de réalisation :

Nom du signataire :
Qualité :
Date :
Signature :

Faxer à :
**Direction Départementale
de la Protection des Populations de Gironde**
Service de protection de l'environnement
FAX : 05 56 42 21 17

